GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Compte d'affectation spéciale
Mission ministérielle

Pensions

2026

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
  - présentation stratégique du PAP du programme ;
  - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

Sommaire

MISSION : Pensions 7

Présentation du compte 8
Présentation stratégique de la mission 9
Équilibre du compte et évaluation des recettes 13
Récapitulation des crédits et des emplois 25

PROGRAMME 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité 29

Présentation stratégique du projet annuel de performances 30
Objectifs et indicateurs de performance 32
1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) 32
2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions 35
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales 37
Justification au premier euro 40
Éléments transversaux au programme 40
Dépenses pluriannuelles 42
Justification par action 43
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite 43
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite 45
03 – Allocations temporaires d'invalidité 47

PROGRAMME 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État 49

Présentation stratégique du projet annuel de performances 50
Objectifs et indicateurs de performance 52
1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale 52
2 – Optimiser le taux de recouvrement 53
3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions 54
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales 56
Justification au premier euro 58
Éléments transversaux au programme 58
Dépenses pluriannuelles 60
Justification par action 61
01 – Prestations vieillesse et invalidité 61
03 – Autres dépenses spécifiques 62
04 – Gestion du régime 62
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) 63

PROGRAMME 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions 65

Présentation stratégique du projet annuel de performances 66
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales 68
Justification au premier euro 71
Éléments transversaux au programme 71
Dépenses pluriannuelles 73
Justification par action 74
01 – Reconnaissance de la Nation 74
02 – Réparation 75
03 – Pensions d'Alsace-Moselle 76
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs 76
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien 77

06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident *78*
07 – Pensions de l'ORTF *79*

MISSION

Pensions

Présentation du compte

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21. Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51

OBJET

Le compte d'affectation spéciale Pensions, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois programmes :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État »
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

La **section n° 1** retrace principalement :

• en **recettes** :

- la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des PCMR ;
- la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du même code ;
- une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique;
- les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions.

• en **dépenses** :

- les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
- les transferts vers d'autres personnes morales ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La s**ection n° 2** retrace :

• les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

• les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **section n° 3** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Présentation stratégique de la mission

PRESENTATION STRATEGIQUE

Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent, et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Ce compte, dénommé CAS « Pensions » a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses

Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés : en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite et perçoit une pension quels que soient son âge et sa durée de service. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit également une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2026, la dépense du programme 741 est attendue à 66 073 M€, ce qui représente 95 % des dépenses de la mission**.** L'essentiel des dépenses du programme correspond à des dépenses de pensions, à hauteur de 64 313 M€, soit 99 % des dépenses du programme. Cette prévision de dépense repose sur une non-revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité en 2026, dont les montants de prestations seront maintenus au niveau de 2025.

Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPŒIE) et du Fonds rente accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). En 2025, la dépense du programme 742 est attendue à 2 090 M€, ce qui représente 3 % des dépenses de la mission. La quasi-intégralité des dépenses du programme correspond à des dépenses de pensions, à hauteur de 2084 M€. Cette prévision de dépense repose sur une non-revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité en 2026, dont les montants de prestations sont maintenus au niveau de 2025.

Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2026, la dépense du programme 743 est attendue à 1 170 M€, ce qui représente 2 % des dépenses de la mission.

Au total, les dépenses du CAS Pensions sont attendues à 69 327 M€ en 2026.

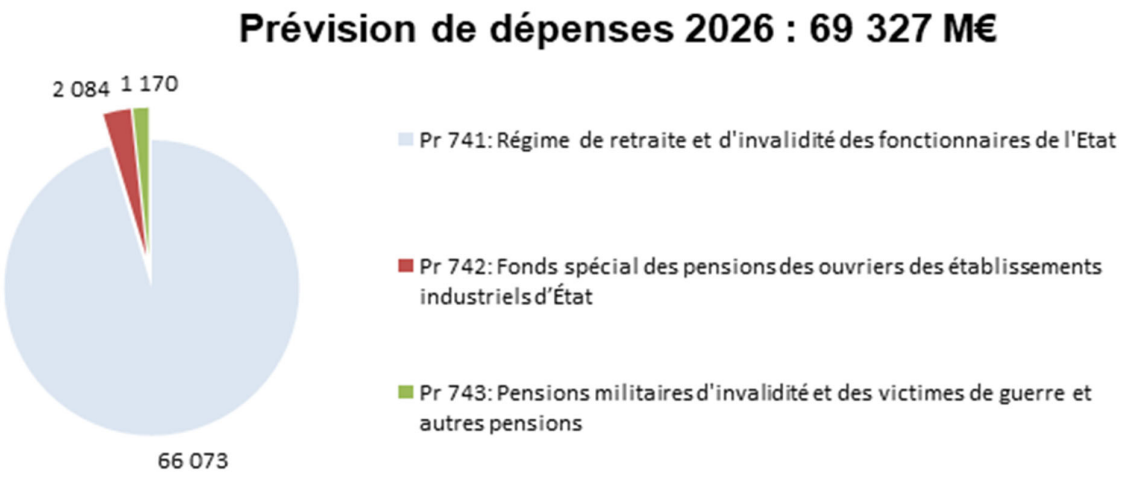

Les recettes du CAS Pensions sont attendues à 69 366 € en 2026. Elles sont constituées, pour l'essentiel, de contributions employeurs et de retenues pour pensions, qui constituent 98 % des recettes du programme 741.

Cette prévision de recettes repose sur un taux de contribution employeur au titre des personnels civils à 82,28 %, en hausse de 4 points par rapport à 2025. Cette hausse de 4 points s'explique par l'obligation organique de maintien d'un solde cumulé positif du CAS Pensions.

En effet, **aux termes de la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant** : l'article 21 dispose qu'« en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total de recettes constatées ». L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Cet équilibre correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation et de la mortalité. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite.

Or, les dépenses du CAS Pensions ont fortement progressé depuis sa création.

Graphique : montant des dépenses du CAS Pensions depuis 2006 (M€)

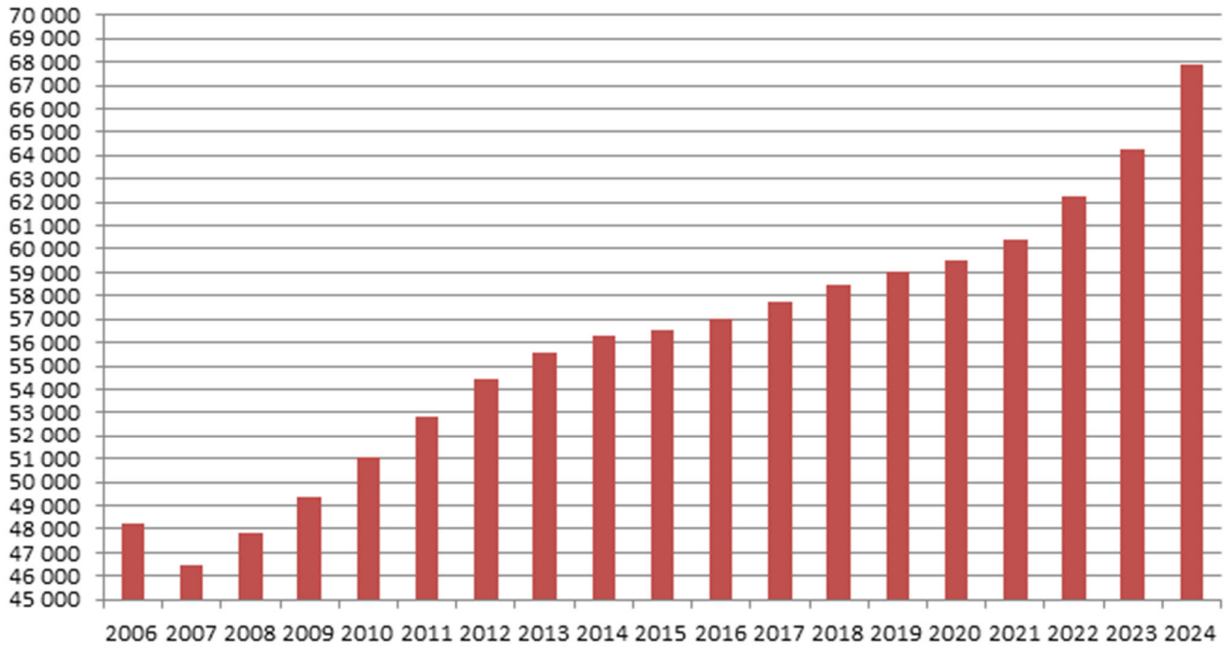

Les dépenses du CAS « Pensions » ont progressé fortement jusqu'en 2013 : en euros courants, elles sont passées de 46 475 M€ en 2007 à 55 602 M€ en 2013 (+3,0 % par an en moyenne). Depuis 2014, cette progression était atténuée par les effets des réformes des retraites de 2003 et 2010, ainsi que par le décalage du calendrier de revalorisation des pensions et les mesures de sous-indexation intervenues en 2019 et 2020. Toutefois, en 2022, les dépenses du CAS « Pensions » ont augmenté de +3,1 %, du fait principalement de la revalorisation anticipée de +4 % prévue par la loi du 16 août 2022, qui s'applique aux pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'aux pensions d'invalidité, à compter du 1er juillet 2022. En 2023, les dépenses du CAS Pensions progressent de +3,2 %, notamment sous l'effet de l'extension en année pleine de la revalorisation anticipée de 4 % au 1er juillet 2022, ainsi que des revalorisations annuelles des pensions de retraite et d'invalidité de, respectivement, +0,8 % au 1er janvier 2023 et de +1,6 % au 1er avril 2023. En 2024, les dépenses du CAS Pensions progressent encore de 5,6 %, principalement sous l'effet de la revalorisation annuelle des pensions de retraite et d'invalidité de +5,3 % mais également des dépenses en retraite progressive et d'une hausse de la dépense du transfert État – CNRACL. En 2025, les pensions sont revalorisées à hauteur de +2,2 % pour les pensions de retraite au 1er janvier 2025 et +1,7 % au 1er avril 2025.

Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741, et donc du CAS Pensions, dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contribution des employeurs ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ».

Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2025, et taux prévu pour 2026

Année	2006	2014	2024	2025	2026
au titre des pensions civiles	49,90 %	74,28 %	74,28 %	78,28 %	82,28 %
au titre des pensions militaires	100,00 %	126,07 %	126,07 %	126,07 %	126,07 %

au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils)	0,30 %	0,32 %	0,32 %	0,32 %	0,32 %

Malgré ces taux élevés, le solde d'exercice du CAS Pensions est déficitaire depuis 2022, entraînant une baisse progressive de son solde cumulé depuis 2022.

Tableau : Solde cumulé du CAS « Pensions » en fin d'année (en Md€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	##	2021	##	2023	2024	2025 (prev)
Solde cumulé du CAS en fin d'année	1.2	0.4	0.8	1.2	1.3	1	0.9	1.1	1.7	2.5	3.3	5.1	6.6	7.9	9.1	9.5	8.9	7.8	4.6	2.1

Afin de maintenir un solde cumulé positif du CAS Pensions dans un contexte de détérioration rapide de son solde cumulé, et ainsi garantir le respect de l'article 21 de la LOLF, le taux de contribution employeur au titre des fonctionnaires civils augmentera à nouveau de 4 points au 1er janvier 2026 (après +4 Points en 2025). Le taux de contribution employeur au titre des personnels civils atteindra ainsi 82,28 % (hors contribution ATI) à partir de 2026.

Par convention, les prévisions pluriannuelles 2027 et 2028 reposent sur une hypothèse de stabilité des taux de contribution employeur à leur niveau prévu en 2026. Dans les faits, toutefois, toute réduction du solde cumulé du CAS Pensions à un niveau ne respectant pas l'obligation organique équilibre du compte pour l'année n+1 rendrait nécessaire une hausse des taux de contribution employeur en PLF pour l'année n+1 à un niveau permettant d'assurer le respect de cette obligation.

Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme 2026 2027 2028	Recettes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Solde
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	66 077 244 637 66 411 498 149 66 877 606 411	*66 072 951 625* *66 490 109 969* *67 167 174 929*	66 072 951 625 66 490 109 969 67 167 174 929	+4 293 012 -78 611 820 -289 568 518
741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		*66 072 951 625* *66 490 109 969* *67 167 174 929*	66 072 951 625 66 490 109 969 67 167 174 929	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 117 942 237 2 074 862 259 2 072 559 510	*2 083 676 578* *2 074 862 259* *2 072 559 510*	2 083 676 578 2 074 862 259 2 072 559 510	+34 265 659
742 - Ouvriers des établissements industriels de l'État		*2 083 676 578* *2 074 862 259* *2 072 559 510*	2 083 676 578 2 074 862 259 2 072 559 510	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 170 423 721 1 079 815 655 1 003 704 239	*1 170 423 721* *1 079 815 655* *1 003 704 239*	1 170 423 721 1 079 815 655 1 003 704 239	
743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		*1 170 423 721* *1 079 815 655* *1 003 704 239*	1 170 423 721 1 079 815 655 1 003 704 239	
Total	**69 365 610 595** **69 566 176 063** **69 953 870 160**	***69 327 051 924*** ***69 644 787 883*** ***70 243 438 678***	**69 327 051 924** **69 644 787 883** **70 243 438 678**	**+38 558 671** **-78 611 820** **-289 568 518**

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	64 036 580 716	66 077 244 637	66 411 498 149	66 877 606 411
01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 870 568 312	4 858 448 372	4 896 882 052	4 919 384 675
02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 058 898	6 043 821	6 091 632	6 119 625
03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	892 311 492	890 091 061	897 132 295	901 254 884
04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	27 725 143	27 656 152	27 874 931	28 003 025
05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 207 079	70 032 376	70 586 380	70 910 746
06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	51 380 728	46 876 895	37 888 803	31 536 618
07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	324 799 773	323 991 541	326 554 537	328 055 152
08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	7 599 189	3 652 820	2 426 017	1 611 237
09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 300 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000
10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 528 929	15 490 286	15 612 825	15 684 571
11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0	0	831 311	0
12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	132 116 692	116 763 268	103 297 611	91 372 453
14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	39 509 771	39 411 455	39 723 226	39 905 766
21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	35 077 620 585	36 439 171 965	36 750 088 698	36 897 082 094
22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	41 963 089	43 591 903	43 963 850	44 139 697
23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	6 170 439 800	6 743 000 838	6 730 705 520	6 734 441 825

Section / Ligne de recette	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	114 994 511	125 664 963	125 435 823	125 505 454
25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	394 009 552	430 570 076	429 784 967	430 023 546
26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	239 616 269	279 552 834	114 969 927	85 283 556
27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 263 756 745	1 312 809 951	1 324 011 484	1 329 307 279
28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	6 075 508	6 207 320	4 055 877	2 650 118
32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	224 541 126	13 037 079	13 037 079	13 037 079
33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	177 174 917	176 530 475	177 750 403	178 374 345
34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	278 629 836	295 588 784	300 082 141	304 003 602
41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	998 538 020	1 004 363 258	1 009 797 659	1 025 129 137
42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	104 477	105 087	105 655	107 260
43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 613 652	2 628 899	2 643 124	2 683 253
44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 052 061	1 058 198	1 063 924	1 080 077
45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	860 743	865 764	870 448	883 664
47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	62 998 030	63 365 545	63 708 403	64 675 670
48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	6 109	6 249	4 011	2 575
49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 500 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	10 468 105 721	10 531 243 365	10 587 855 256	10 756 099 559
52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 205 508	1 212 779	1 219 299	1 238 674
53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	18 596 648	18 226 573	18 226 573	18 226 573
54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	7 229 218	7 085 356	7 085 356	7 085 356

Section / Ligne de recette	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 154 629	3 091 852	3 091 852	3 091 852
57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	782 487 956	787 207 477	791 439 200	804 015 414
58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0	0	0	0
61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	356 000 000	432 000 000	433 000 000	492 000 000
62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0	0	0
63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0	0	0
65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils	867 000 000	920 000 000	1 012 000 000	1 080 000 000
66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires	0	0	0	3 000 000
67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000
69 - Autres recettes diverses	9 000 000	11 000 000	11 000 000	11 000 000
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 127 428 293	2 117 942 237	2 074 862 259	2 072 559 510
71 - Cotisations salariales et patronales	290 794 505	275 607 127	262 226 642	245 141 760
72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 714 802 697	1 721 720 380	1 691 270 887	1 705 303 020
73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	108 000 000	108 000 000	110 000 000	112 000 000
74 - Recettes diverses	13 682 053	12 570 641	11 320 641	10 070 641
75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	149 038	44 089	44 089	44 089
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 249 961 691	1 170 423 721	1 079 815 655	1 003 704 239
81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	505 049 999	463 983 167	428 200 000	400 700 000
82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0	0	0	0
83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	160 000	160 000	160 000	160 000
84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0	0	0
85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	603 500	603 500	603 500	603 500

Section / Ligne de recette	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	0	0	0
87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	662 080 762	617 370 506	565 200 000	517 200 000
88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0	0	0	0
89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	17 000 000	17 700 000	18 100 000	18 500 000
90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0	0	0	0
91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	52 789 530	58 719 010	55 800 000	54 900 000
92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	27 206	15 641	14 737	11 757
93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 188 694	11 813 897	11 684 418	11 575 982
94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	62 000	58 000	53 000	53 000
95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0	0	0
Total	**67 413 970 700**	**69 365 610 595**	**69 566 176 063**	**69 953 870 160**

Les recettes du CAS Pensions pour 2026 s'élèvent 69 366 M€ . Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS Pensions, qui correspondent aux trois programmes.

Justifications des recettes affectées à la section numéro 1 (programme 741)

La section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 66 077 M€ pour 2026.

Les cotisations salariales versées par les personnels civils et les contributions employeurs versées au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses.

Retenues pour pensions des personnels civils hors Orange SA et La Poste (lignes 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 7 + 10 + 14)

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entre 1991 et jusqu'en 2010 inclus, il était égal à 7,85 %. Depuis 2010, ce taux a été l'objet de plusieurs mesures d'augmentations se superposant, prévues lors de plusieurs réformes successives (rappelées dans le rapport annuel sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances - « Jaune Pensions »).

A l'issue de la période de convergence prévue à l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ajustée suite aux relèvements du taux de cotisation salariale du secteur privé (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 et réforme des retraites de 2014), le taux de cotisation salariale des fonctionnaires est de 11,10 % depuis 2020, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018. Ce taux demeure toutefois plus faible que celui du secteur privé (11,31 %), les accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutés.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2026, l'ensemble de ces recettes est estimé à 6 231 M€ au total, contre 6 247 M€ en loi de finances initiale pour 2025 et 6 184 M€ en exécution 2024.

<u>Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21 + 22 + 27 + 34)</u>

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie. L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour 2026, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 82,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension, en hausse de 4 points par rapport à 2024. Les prévisions de recettes pour 2026 s'élèvent à 38 091 contre 36 662 M€ en loi de finances initiale pour 2025 et 34 384 M€ en exécution 2024

<u>Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23 + 24 + 25)</u>

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1er janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils. Toutefois, afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL (34,65 % en 2025) pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1er janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019). Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accession des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion

de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement.

Une progression sensible de ces contributions est toutefois prévue en 2026 sous l'effet de la hausse de 4 pts du taux de contribution employeur au titre des personnels civils. Ainsi, la prévision de recettes sur ces lignes s'établit à 7 299 M€ en 2026, contre 6 679 M€ en loi de finances pour 2025 et 6 450 M€ en exécution 2024.

Cotisations salariales des agents et contributions employeur d'Orange SA (lignes 6 + 11 + 26)

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom).

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libératoire, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. La population de fonctionnaires de ces deux anciens monopoles est fermée, les cotisations et les contributions pour pensions sont décroissantes.

Le taux d'équité concurrentielle (TEC) est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libératoire mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Après 51,25 % en 2022 et 51,45 % en 2023, le TEC s'établit à 51,50 % en 2024, ce niveau étant également retenu pour l'estimation des recettes 2025 et 2026[CE1] [MS2] .

Le montant global prévu pour 2026 est de 326 M€, contre 290 M€ en LFI 2025 et 340 M€ constatés en 2024, en raison de la contraction d'assiette de cotisation liée à la diminution rapide du nombre de fonctionnaires d'Orange SA encore en activité (16 922fonctionnaires en moyenne en 2024).

Cotisations salariales et contributions employeur de La Poste (lignes 12 + 32)

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire. Après 32,50 % en 2018, le taux d'équité concurrentielle (TEC) s'est établi à 26,90 % en 2019, taux qui a été prolongé provisoirement en 2020 le temps d'analyser et instruire les conséquences de la suppression de la part salariale des cotisations chômage en 2018 d'une part, et du désassujetissement des fonctionnaires à la taxe d'apprentissage en 2020 d'autre part. Cette instruction a donné lieu à une révision du périmètre des charges ayant vocation à être couvertes par la contribution employeur libératoire par le décret n° 2021-1210 du 20 septembre 2021 modifiant le décret n° 2007-3 du 1er janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste. Ces nouvelles dispositions conduisent à diminuer le niveau du TEC, qui s'est établit à 21,83 % en 2021 et 20,20 % en 2022. La suppression d'une cotisation sur la rémunération des fonctionnaires rattachés à la banque postale (« complément bancaire ») à compter de 2023 conduit à diminuer ce taux à 18,40 %. Ce taux était toutefois également minoré par une régularisation de 81,2 M€ consentie au titre de la suppression de la part salariales des cotisations chômages en 2018. Le taux de contribution libératoire au titre de 2023, après prise en compte de cette régularisation, s'élevait à 12,65 %.
Le taux de contribution libératoire de La Poste, hors régularisation au titre du complément bancaire, s'élève à 18,05 % en 2024. Une régularisation de 83,56 M€ a par ailleurs été actée au titre des excédents perçus par le CAS Pensions au titre de ce complément bancaire. Cette régularisation minore la contribution libératoire versée au titre de l'année 2024, minorant donc le taux de contribution libératoire de La Poste au titre de l'exercice 2024. Le taux

de contribution libératoire intégrant la régularisation au titre du complément bancaire s'élève à 11,65 %.Le niveau du TEC hors régularisation au titre du complément bancaire, de 18,05 %, est retenu pour l'estimation des recettes 2025.
Le montant global de recettes sur ces lignes est prévu pour 2026 à 130 M€ contre 423 M€ prévu en LFI 2025 et 263 M€ constaté en 2024. Le groupe La Poste a en effet cessé de verser cette contribution au CAS Pensions depuis septembre 2024, considérant désormais que le « taux d'équité concurrentiel » (TEC) calculé pour déterminer sa contribution au CAS Pensions a été surdimensionné depuis l'origine du dispositif en 2006 et que les versements passés sont suffisants pour couvrir ses obligations de financement du CAS Pensions jusqu'à la fin du dispositif, prévu en 2049.

Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33)

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, prévues par l'article L.824-1 du code général de la fonction publique. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recettes en 2026 est de 177 M€ contre 170 M€ constaté en 2024 et 177 M€ en LFI 2025. Les militaires ne cotisent pas à l'ATI. Ils sont pris en charge au titre des pensions militaires d'invalidité (PMI), relevant du programme 743 et financées par subvention du budget général.

Retenues pour pensions des personnels militaires (lignes 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 47)

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires et les gendarmes. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision de recettes pour 2026 s'établit à 1 072 M€ contre 1 077 M€ en exécution 2024. La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux gendarmes - ISSP). L'ISSP implique un taux de cotisation agent majoré de 2,2 %, soit un taux global de cotisation salariale de 13,3 % sur l'assiette liquidable (traitement indiciaire brut + ISSP) depuis 2020.

Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51 + 52 + 57)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur). La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2026 s'établissent à 11 320 M€, contre 11 186 M€ en exécution 2024 et 11 252 M€ en LFI 2025.

Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53 + 54 + 55)

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 82,28 % à partir de 2026. Les prévisions de recettes pour 2026 s'établissent à 28,0 M€, en légère hausse par rapport à l'exécuté 2024 (25,6 M€) et similaire à la LFI 2025 (27 M€). Ce niveau reste peu élevé, le personnel militaire étant rarement en position de détachement.

Retenues au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8 + 28 + 48 + 58)

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des reversements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et

des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites. La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1er janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation.

La prévision de recettes pour 2026 s'établit à 10 M€, après 14 M€ en LFI 2025, et une exécution à 16 M€ en 2024. Le montant effectif des recettes dépend en réalité du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. Depuis 2020, un fléchissement des recettes est observé avec l'achèvement progressif du traitement des stocks dans les ministères.

Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9 + 49)

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime. Le dispositif est très peu utilisé par les agents de la fonction publique d'État et les militaires. Les prévisions de recettes pour 2025 s'établissent à 4 M€, contre 6 M€ en LFI 2025 et 5,3 M€ en exécuté 2024e

Versements de la CNRACL (ligne 61)

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés.

La prévision de recettes pour 2026 s'établit à 432 M€, contre 356 M€ en loi de finances pour 2025 et 406 M€ en exécution 2024.

Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64)

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, finance les dépenses des régimes liées à diverses allocations, dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

La recette venant du FSV est marginale, de l'ordre de 1,2 M€ par an.

Transferts de compensation inter-régimes (ligne 65)

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), était plus favorable que la situation moyenne des autres

régimes de base jusqu'en 2020 ; les transferts de compensation se concrétisaient donc par une dépense, à la fois au titre des civils et des militaires. En 2021, la situation a changé, le régime est devenu bénéficiaire au titre des civils et reste débiteur au titre des militaires.

La prévision de recettes pour 2026 s'établit à 920 M€, contre 867 M€ en loi de finances pour 2025, et 655 M€ en exécution 2024.

Recettes diverses (lignes 67 + 68 + 69)

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Elles correspondent, comme dans les autres régimes de retraite, principalement aux indus en cas de décès. Les recettes attendues en 2026 (35 M€) sont identiques à la LFI 2025, contre 31,7 M€ en constaté 2024.

Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742)

Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71)
Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques, soit de 11,10 % depuis 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2026, les cotisations salariales devraient s'élever à 65 M€, contre 69 M€ en LFI 2025 et 72 M€ en exécution 2024. Cette prévision repose sur une prévision d'effectifs de 14 089 cotisants au 31 décembre 2026.

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1er janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco, conformément à l'article 1er du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1er janvier 2011 à 35,01 % en 2019. La prévision de recettes pour 2026 s'appuie sur une hypothèse de maintien du taux à 35,01 %. Le montant des contributions employeurs devrait ainsi être de 210 M€ en 2026 contre 222 M€ en LFI 2025 et 233 M€ en exécution 2024.

Le montant de cotisations salariales et patronales est donc de 276 M€ pour 2026.

Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72)
Les contributions au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comportent deux volets :
- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (53 M€ pour 2026) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion ;
- la subvention de l'État au FSPŒIE (1 668,4 M€ pour 2026) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,25 cotisant pour un pensionné de droit direct au 31 décembre 2024). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». La répartition de cette subvention entre huit programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré.

Compensations inter-régimes (ligne n° 73)

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée. La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 108 M€ en 2026.

Recettes diverses (ligne n° 74)
Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. La prévision de recettes pour 2026 s'établit à 13 M€.

Autres financements (ligne n° 75)
Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2026 s'élèvent à près de 0,04 M€.

Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743)

Le programme 743 n'est pas financé par des cotisations mais par des subventions d'équilibre des différents programmes support du budget général. En prévision LFI, les recettes sont inscrites à hauteur des dépenses afin de respecter l'obligation d'équilibre du compte. Le volume annuel des recettes de la section 3 est sur une tendance décroissante, suivant celle des dépenses sous-jacentes.

Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88)

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2026 s'élèvent à 1 081 M€.

Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86)

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Les montants attendus pour 2026 s'élèvent à près de 0,8 M€.

Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90)

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Les montants attendus pour 2026 s'élèvent à 17,7 M€.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91)
Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Une recette de 58,7 M€ est attendue pour 2026.

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95)
La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,02 M€ est attendue pour 2026.

Il s'agit de signaler qu'en application de l'article 15 de la LFSS pour 2024, le régime des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien sera désormais équilibré par la CNAV à partir de 2025. La subvention portée par le programme 198 a désormais pour objet de compenser la CNAV au titre de cette nouvelle charge, et non plus de subventionner directement le régime.

Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96)

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Une recette de 11,8 M€ est attendue pour 2026.

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98)

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ». Une recette de 0,06 M€ est attendue pour 2026.

Il s'agit de signaler qu'en application de l'article 15 de la LFSS pour 2024, les allocations sur-complémentaires de retraite des anciens agents de l'ORTF sont désormais financées par la CNAV à partir de 2025. La subvention portée par le programme 195 a désormais pour objet de compenser la CNAV au titre de cette nouvelle charge, et non plus de subventionner directement le régime.

Récapitulation des crédits et des emplois

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2025 ET 2026

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
Programme / Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	65 979 974 224 66 072 951 625	+0,14 %		65 979 974 224 66 072 951 625	+0,14 %	
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	54 557 222 240 54 743 712 223	+0,34 %		54 557 222 240 54 743 712 223	+0,34 %	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	11 280 233 169 11 188 286 896	-0,82 %		11 280 233 169 11 188 286 896	-0,82 %	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	142 518 815 140 952 506	-1,10 %		142 518 815 140 952 506	-1,10 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 109 879 829 2 083 676 578	-1,24 %		2 109 879 829 2 083 676 578	-1,24 %	
01 – Prestations vieillesse et invalidité	2 046 341 742 2 023 186 912	-1,13 %		2 046 341 742 2 023 186 912	-1,13 %	
03 – Autres dépenses spécifiques	133 660 643 061	+381,12 %		133 660 643 061	+381,12 %	
04 – Gestion du régime	6 726 036 6 512 260	-3,18 %		6 726 036 6 512 260	-3,18 %	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 678 391 53 334 345	-5,90 %		56 678 391 53 334 345	-5,90 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 249 961 691 1 170 423 721	-6,36 %		1 249 961 691 1 170 423 721	-6,36 %	
01 – Reconnaissance de la Nation	505 813 499 464 746 667	-8,12 %		505 813 499 464 746 667	-8,12 %	
02 – Réparation	662 080 762 617 370 506	-6,75 %		662 080 762 617 370 506	-6,75 %	
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	17 000 000 17 700 000	+4,12 %		17 000 000 17 700 000	+4,12 %	
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	52 789 530 58 719 010	+11,23 %		52 789 530 58 719 010	+11,23 %	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	27 206 15 641	-42,51 %		27 206 15 641	-42,51 %	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 188 694 11 813 897	-3,07 %		12 188 694 11 813 897	-3,07 %	
07 – Pensions de l'ORTF	62 000 58 000	-6,45 %		62 000 58 000	-6,45 %	
Totaux	**69 339 815 744** **69 327 051 924**	**-0,02 %**		**69 339 815 744** **69 327 051 924**	**-0,02 %**	

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
Programme / Titre LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	65 979 974 224 66 072 951 625 66 490 109 969 67 167 174 929	 +0,14 % +0,63 % +1,02 %		65 979 974 224 66 072 951 625 66 490 109 969 67 167 174 929	 +0,14 % +0,63 % +1,02 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	65 976 724 224 66 070 001 625 66 487 059 969 67 164 124 929	 +0,14 % +0,63 % +1,02 %		65 976 724 224 66 070 001 625 66 487 059 969 67 164 124 929	 +0,14 % +0,63 % +1,02 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000 450 000 450 000	 +28,57 %		350 000 350 000 450 000 450 000	 +28,57 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 900 000 2 600 000 2 600 000 2 600 000	 -10,34 %		2 900 000 2 600 000 2 600 000 2 600 000	 -10,34 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 109 879 829 2 083 676 578 2 074 862 259 2 072 559 510	 -1,24 % -0,42 % -0,11 %		2 109 879 829 2 083 676 578 2 074 862 259 2 072 559 510	 -1,24 % -0,42 % -0,11 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	2 102 478 458 2 076 784 345 2 067 922 771 2 065 611 025	 -1,22 % -0,43 % -0,11 %		2 102 478 458 2 076 784 345 2 067 922 771 2 065 611 025	 -1,22 % -0,43 % -0,11 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	7 401 371 6 892 233 6 939 488 6 948 485	 -6,88 % +0,69 % +0,13 %		7 401 371 6 892 233 6 939 488 6 948 485	 -6,88 % +0,69 % +0,13 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 249 961 691 1 170 423 721 1 079 815 655 1 003 704 239	 -6,36 % -7,74 % -7,05 %		1 249 961 691 1 170 423 721 1 079 815 655 1 003 704 239	 -6,36 % -7,74 % -7,05 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	17 000 000 17 700 000 18 100 000 18 500 000	 +4,12 % +2,26 % +2,21 %		17 000 000 17 700 000 18 100 000 18 500 000	 +4,12 % +2,26 % +2,21 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	493 560 440 012 440 837 440 945	 -10,85 % +0,19 % +0,02 %		493 560 440 012 440 837 440 945	 -10,85 % +0,19 % +0,02 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 232 468 131 1 152 283 709 1 061 274 818 984 763 294	 -6,51 % -7,90 % -7,21 %		1 232 468 131 1 152 283 709 1 061 274 818 984 763 294	 -6,51 % -7,90 % -7,21 %	
Totaux	**69 339 815 744** **69 327 051 924** **69 644 787 883** **70 243 438 678**	 **-0,02 %** **+0,46 %** **+0,86 %**		**69 339 815 744** **69 327 051 924** **69 644 787 883** **70 243 438 678**	 **-0,02 %** **+0,46 %** **+0,86 %**	

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

	2025				2026
Programme ou type de dépense AE *CP*	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	65 143 656 244 *65 143 656 244*	65 979 974 224 *65 979 974 224*		65 979 974 224 *65 979 974 224*	66 072 951 625 *66 072 951 625*
Dépenses de personnel (Titre 2)	65 140 406 244 *65 140 406 244*	65 976 724 224 *65 976 724 224*		65 976 724 224 *65 976 724 224*	66 070 001 625 *66 070 001 625*
Autres dépenses (Hors titre 2)	3 250 000 *3 250 000*	3 250 000 *3 250 000*		3 250 000 *3 250 000*	2 950 000 *2 950 000*
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 090 010 904 *2 090 010 904*	2 109 879 829 *2 109 879 829*		2 109 879 829 *2 109 879 829*	2 083 676 578 *2 083 676 578*
Dépenses de personnel (Titre 2)	2 082 609 533 *2 082 609 533*	2 102 478 458 *2 102 478 458*		2 102 478 458 *2 102 478 458*	2 076 784 345 *2 076 784 345*
Autres dépenses (Hors titre 2)	7 401 371 *7 401 371*	7 401 371 *7 401 371*		7 401 371 *7 401 371*	6 892 233 *6 892 233*
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 249 961 691 *1 249 961 691*	1 249 961 691 *1 249 961 691*		1 249 961 691 *1 249 961 691*	1 170 423 721 *1 170 423 721*
Dépenses de personnel (Titre 2)	17 000 000 *17 000 000*	17 000 000 *17 000 000*		17 000 000 *17 000 000*	17 700 000 *17 700 000*
Autres dépenses (Hors titre 2)	1 232 961 691 *1 232 961 691*	1 232 961 691 *1 232 961 691*		1 232 961 691 *1 232 961 691*	1 152 723 721 *1 152 723 721*

PROGRAMME 741

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Philippe MERLE
Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)
Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Placé sous la responsabilité du service des retraites de l'État de la DGFiP, le programme 741 retrace les flux financiers relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation, prévue par la LOLF, d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

La stratégie du programme 741 est marquée par le caractère contraint de la plupart des dépenses qu'il porte. Le principal objectif de gestion consiste à assurer la sécurité financière du régime, en collaboration étroite avec la direction du budget, par un suivi des recettes et des dépenses ainsi que leur prévision à court ou moyen terme.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs et des retenues pour pension assimilables à des cotisations sociales.

Concernant les pensions civiles de droit direct, qui représentent près des trois-quarts des dépenses du programme, le nombre de pensions nouvelles de droit direct a connu, en 2024, une baisse de 13 % par rapport à 2023. S'établissant à 46 932 nouvelles pensions en 2024, le nombre de départs en retraite des personnels civils est le plus bas constaté depuis 2015. La tendance à la baisse devrait s'accentuer en 2025 avec 45 990 nouvelles pensions civiles de droit direct attendues tandis que la prévision pour 2026 s'établit à 44 575 nouvelles entrées. La réforme des retraites entrée en application au premier septembre 2023 entraîne un relèvement progressif de l'âge légal de départ jusqu'en 2032 - ce qui explique que les entrées soient moins nombreuses que dans les prévisions précédentes.

Les départs anticipés, qui ont lieu avant l'âge légal d'ouverture des droits, ont continué de décroître en 2024 pour s'établir à 14 867. Ils représentent moins d'un tiers des départs alors qu'ils représentaient 40 % des départs en 2018. En particulier, la baisse des départs pour *carrière longue* amorcée depuis plusieurs années se confirme car les générations qui partent actuellement sont moins nombreuses à atteindre le nombre de trimestres requis avant 20 ans.

Les départs à partir de l'âge légal ont poursuivi leur progression en 2024, en hausse de +0,4 % par rapport à 2023. Les départs à 67 ans, âge que la génération 1957 a atteint en 2024, poursuivent leur progression et représentent désormais 6,1 % des départs. Conséquence de ces évolutions, l'âge moyen au départ des sédentaires continue de progresser pour s'établir à 64 ans et 2 mois en 2024.

Le montant des nouvelles pensions civiles des fonctionnaires sédentaires, hors pensions élevées au minimum garanti, progresse en 2024 (+2,1 %). Il passe en moyenne de 2 478 € à 2 529 €, confirmant la hausse observée depuis 2022 à la suite d'une relative période de stagnation les années précédentes.

Différents facteurs concourent diversement à cette augmentation :

- L'indice moyen à la liquidation continue d'augmenter sous l'effet de l'amélioration des grilles salariales en fin de carrière ;
- Le *coefficient de proratisation* reste tendanciellement à la baisse. Les facteurs qui expliquent cela sont : l'augmentation progressive de la durée d'assurance nécessaire (déjà passée de 150 à 169 trimestres de 2003 à 2024), l'entrée de plus en plus tardive dans la fonction publique et la féminisation de certains corps, les femmes ayant en moyenne davantage recours au temps partiel

- L'impact de la décote-surcote reste stable avec, dans l'ensemble, plus d'agents concernés par la surcote que d'agents concernés par la décote.

Les pensions militaires de droit direct représentent environ 15 % des dépenses du programme. En prolongeant les comportements de départs observés sur la période récente, on anticipe 10 920 nouvelles pensions militaires de droit direct en 2026 à un niveau inférieur de 4 % aux prévisions actualisées pour 2025. Cette baisse est indépendante de la réforme des retraites.

Contrairement aux civils, les militaires ne sont pas soumis à un âge légal d'ouverture des droits mais doivent effectuer une *durée effective de service* qui dépend de leur grade. En 2023, dernière année connue, et hors invalidité, les militaires ont fait valoir leurs droits à la retraite en moyenne à 48 ans et 11 mois, avec des différences importantes selon le grade et entre la Gendarmerie et les Armées.

Les pensions de droit dérivé correspondent aux pensions de réversion versées aux ayants cause suite au décès de l'ayant droit. Elles représentent 9 % des dépenses du programme. Pour 2026, les prévisions de nouvelles pensions de droit dérivé atteignent 23 255 pour les civils, un niveau supérieur à la prévision actualisée pour 2025, et 5 015 pour les militaires, en baisse par rapport à la prévision actualisée en 2025.

L'*espérance de vie à 65 ans* permet de synthétiser les conditions de mortalité de l'année pour les affiliés du régime. L'espérance de vie à 65 ans a progressé de nouveau en 2024 : pour les civils, cet indicateur s'établit à 24,68 ans pour les femmes et 21,16 ans pour les hommes. Elle reste structurellement supérieure à celle de la population générale.

La *durée moyenne passée à la retraite* est un autre indicateur qui renseigne sur la durée de versement des pensions en s'appuyant sur les sorties de pensions constatées au cours de l'année. La durée moyenne augmente légèrement pour les civils, atteignant, en moyenne en 2024, 27,37 ans pour les femmes et 23,45 ans pour les hommes.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan. Le calcul des engagements de l'État et du besoin est réalisé par le modèle Pablo de projection à long terme du régime des retraites de l'État qui a fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État. Au 31 décembre 2024, sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de +1,38 %, les engagements de l'État au titre des pensions civiles ou militaires de retraite s'élevaient à 1 573 milliards d'euros. Ce niveau est très sensible à l'hypothèse de taux d'actualisation que l'on utilise : une hausse d'un point de ce taux entraîne environ une baisse de 17 % du montant des engagements.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

INDICATEUR 1.1 : Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

INDICATEUR 1.2 : Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

OBJECTIF 2 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 2.1 : Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme 156 *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local* du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

Le premier indicateur est décliné en deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFiP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFiP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites (CGR), chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR + dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le second sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le premier sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR + dépenses complètes des CGR au titre des PCMR + dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFiP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR (y compris les soldes de réserve) payées. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR + dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante) x 0,01}}$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFiP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses SRE au titre des PCMR + dépenses complètes CGR au titre des PCMR + dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante) x 0,01}}$$

INDICATEUR

1.1 – Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	21,59	21,34	22,29	22,54	22,63	22,77
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	21,99	21,72	22,58	22,87	22,96	23,08

Précisions méthodologiques

L'indicateur rapporte le coût global de gestion du régime au nombre de ses ressortissants (pensionnés et affiliés cotisants : 4,343 millions au 31/12/2024 et 4,406 millions prévus en PAP 2025 pour 2025).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du SRE (44,97 M€ en 2024 et 46,24 M€ prévus en PAP 2025) et des centres de gestion des retraites de la DGFiP (47,73 M€ en 2024 et 51,98 M€ prévus en PAP 2025) pour leur part relative au traitement des seules PCMR.

Les coûts moyens salariaux par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGECP) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève ainsi à 1,65 M€ pour l'année 2024. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 0,39 € par ressortissant.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGECP pour 2026 à 2028, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens salariaux des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer les cibles du second sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de +1,55 % par an sur cette période.

Les données sur le nombre de ressortissants du régime regroupent les affiliés cotisants au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des PCMR hors doubles comptes (pensionnés bénéficiant d'une pension de retraite et d'une pension de réversion) de l'année N dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

Source des données : Direction du budget / DGFiP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFiP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ et de la relation usagers.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1er janvier 2022 et 2023.

Les cibles 2026 à 2028 sont en hausse par rapport aux résultats de l'année 2024 en dépit des bénéfices de gestion retirés de la réforme des pensions, en raison principalement de la baisse constante du nombre de ressortissants du régime au dénominateur du ratio et de l'appui à apporter à l'exercice des missions.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite est favorable au régime État. Elle doit cependant être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

INDICATEUR

1.2 – Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,154	0,146	0,153	0,150	0,150	0,149
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,157	0,149	0,155	0,153	0,152	0,151
Coût total de gestion des pensions civiles et militaires de retraite	M€	92,628	92,705	98,229	97,543	97,670	98,059
Coût total de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite	M€	94,310	94,355	99,478	98,947	99,096	99,384

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ».

Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayant-droit et pensions d'ayant-cause), hors retraite progressive. Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense.

Les coûts estimatifs des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour le sous-indicateur de coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR.

Les cibles établies pour les années 2026 à 2028 prennent en compte une hypothèse de revalorisation des coûts moyens salariaux des administrations employeurs de +1,55 % par an sur cette période.

Source des données : Direction du budget / DGFiP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFiP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouve la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des pensions.

Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres dévolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ et de la relation usagers.

Les cibles 2026 à 2028 des deux sous-indicateurs de coût de gestion des PCMR pour 100 € de pensions versés marquent une progression modérée par rapport aux résultats de l'année 2024, mais sont en baisse continue sur la prévision triennale.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1er janvier 2022 et 2023.

OBJECTIF

2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale prévoient une revalorisation des pensions selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

INDICATEUR

2.1 – Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,18	0,13	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,16	0,12	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,18	0,10	0,30	0,30	0,30	0,30

Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

Source des données : direction du budget / DGFiP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'observation des comportements de départ par le Service des retraites de l'État ne montre pas de tendance justifiant de modifier les méthodes mises en œuvre à l'horizon de la prévision budgétaire du projet annuel de performance. En conséquence l'indicateur de performance portant sur la qualité de prévision, décliné en trois sous-indicateurs, est reconduit avec des cibles identiques aux exercices précédents.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	54 554 122 240 54 740 912 223	200 000 200 000	2 900 000 2 600 000	54 557 222 240 54 743 712 223	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	11 280 133 169 11 188 186 896	100 000 100 000	0 0	11 280 233 169 11 188 286 896	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	142 468 815 140 902 506	50 000 50 000	0 0	142 518 815 140 952 506	0 0
Totaux	**65 976 724 224** **66 070 001 625**	**350 000** **350 000**	**2 900 000** **2 600 000**	**65 979 974 224** **66 072 951 625**	**0** **0**

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	54 554 122 240 54 740 912 223	200 000 200 000	2 900 000 2 600 000	54 557 222 240 54 743 712 223	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	11 280 133 169 11 188 186 896	100 000 100 000	0 0	11 280 233 169 11 188 286 896	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	142 468 815 140 902 506	50 000 50 000	0 0	142 518 815 140 952 506	0 0
Totaux	**65 976 724 224** **66 070 001 625**	**350 000** **350 000**	**2 900 000** **2 600 000**	**65 979 974 224** **66 072 951 625**	**0** **0**

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 - Dépenses de personnel	65 976 724 224 66 070 001 625 66 487 059 969 67 164 124 929		65 976 724 224 66 070 001 625 66 487 059 969 67 164 124 929	
3 - Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000 450 000 450 000		350 000 350 000 450 000 450 000	
6 - Dépenses d'intervention	2 900 000 2 600 000 2 600 000 2 600 000		2 900 000 2 600 000 2 600 000 2 600 000	
Totaux	**65 979 974 224** **66 072 951 625** **66 490 109 969** **67 167 174 929**		**65 979 974 224** **66 072 951 625** **66 490 109 969** **67 167 174 929**	

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre / Catégorie LFI 2025 PLF 2026	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 – Dépenses de personnel	65 976 724 224 66 070 001 625	0 0	65 976 724 224 66 070 001 625	0 0
22 – Cotisations et contributions sociales	827 628 120 846 581 068	0 0	827 628 120 846 581 068	0 0
23 – Prestations sociales et allocations diverses	65 149 096 104 65 223 420 557	0 0	65 149 096 104 65 223 420 557	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000	0 0	350 000 350 000	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	350 000 350 000	0 0	350 000 350 000	0 0
6 – Dépenses d'intervention	2 900 000 2 600 000	0 0	2 900 000 2 600 000	0 0
61 – Transferts aux ménages	100 000 100 000	0 0	100 000 100 000	0 0
64 – Transferts aux autres collectivités	2 800 000 2 500 000	0 0	2 800 000 2 500 000	0 0
Totaux	**65 979 974 224** **66 072 951 625**	**0** **0**	**65 979 974 224** **66 072 951 625**	**0** **0**

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLEMENTS DE SYNTHESE DU PROGRAMME

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	54 740 912 223	2 800 000	54 743 712 223	54 740 912 223	2 800 000	54 743 712 223
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	11 188 186 896	100 000	11 188 286 896	11 188 186 896	100 000	11 188 286 896
03 – Allocations temporaires d'invalidité	140 902 506	50 000	140 952 506	140 902 506	50 000	140 952 506
Total	**66 070 001 625**	**2 950 000**	**66 072 951 625**	**66 070 001 625**	**2 950 000**	**66 072 951 625**

EMPLOIS ET DEPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS REMUNERES PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2025 (1)	Effet des mesures de périmètre pour 2026 (2)	Effet des mesures de transfert pour 2026 (3)	Effet des corrections techniques pour 2026 (4)	Impact des schémas d'emplois pour 2026 (5) = 6-1-2-3-4	*dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2025 sur 2026*	*dont impact des schémas d'emplois 2026 sur 2026*	Plafond demandé pour 2026 (6)
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	***0,00***	***0,00***	**0,00**

EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	0,00
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	0,00
03 – Allocations temporaires d'invalidité	0,00
Total	**0,00**

PRESENTATION DES CREDITS PAR CATEGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2025	PLF 2026
Rémunération d'activité		
Cotisations et contributions sociales	**827 628 120**	**846 581 068**
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :		
– *Civils (y.c. ATI)*		
– *Militaires*		
– *Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)*		
– *Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)*		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	827 628 120	846 581 068
Prestations sociales et allocations diverses	**65 149 096 104**	**65 223 420 557**
Total en titre 2	**65 976 724 224**	**66 070 001 625**
Total en titre 2 hors CAS Pensions	**65 976 724 224**	**66 070 001 625**
FDC et ADP prévus en titre 2		

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
0	0	10 916 694	10 916 694	0

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
0	2 950 000 *0*	0	0	0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF *AE FdC et AdP*	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
2 950 000 *0*	0 *0*	0	0	0
Totaux	**2 950 000**	**0**	**0**	**0**

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (82,9 %)

01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**2 800 000**	**2 800 000**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000	0	0
Dépenses d'intervention	2 600 000	2 600 000	0	0
Transferts aux ménages	100 000	100 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	2 500 000	2 500 000	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	**54 740 912 223**	**54 740 912 223**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	54 740 912 223	54 740 912 223	0	0
Cotisations et contributions sociales	755 200 000	755 200 000	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	53 985 712 223	53 985 712 223	0	0
Total	**54 743 712 223**	**54 743 712 223**	**0**	**0**

Les prévisions de dépenses en 2026 des pensions civiles, hors retraite progressive, qui tiennent compte de l'information disponible fin juillet 2025, s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Civils	2025	2026	2027	2028
Entrées de pensions de droit direct	45 990	44 575	43 235	44 030
Entrées de pensions de droit dérivé	21 483	23 255	23 250	24 860
Sorties de pensions de droit direct	47 276	47 940	49 100	52 765
Sorties de pensions de droit dérivé	19 900	19 230	20 040	20 430

Note : données hors retraite progressive

La prévision des entrées de pensions de droit direct est issue du modèle de micro-simulation Pablo. Le modèle intègre les effets des réformes successives comme le relèvement des bornes de limite d'âge et l'accélération de la montée de la durée de référence pour atteindre le taux plein mis en œuvre par la réforme des retraites de 2023.

En 2025, 45 990 départs civils sont attendus, soit -2 % par rapport à 2024, après une forte baisse entre 2023 et 2024 (-13 %). Le nombre de départs devrait se maintenir à des niveaux plus bas qu'avant la réforme jusqu'à la fin de sa montée en charge. Ainsi, en 2026, 2027 et 2028, les départs civils resteraient sur des niveaux proches de ceux de 2024 et 2025.

Le nombre de décès suit une tendance structurelle à la hausse, en raison du vieillissement des générations du baby-boom. De manière plus conjoncturelle, le début d'année 2025 a été marqué par des décès plus nombreux. Sur les cinq premiers mois de l'année, 29 041 sorties de pensions ont été observées, en augmentation par rapport à la même

période de 2024 (+4 %) ou de 2023 (+6 %). La grippe hivernale, particulièrement virulente en janvier 2025, peut expliquer ce constat. En population générale, l'Insee constate une forte hausse des décès en janvier 2025, comparativement à janvier 2024 : +9,7 %, en particulier parmi la population âgée de 75 à 84 ans (+10,3 %) et de plus de 85 ans (+13,2 %). Sur l'ensemble de l'année 2025, la prévision de sorties de pensions civiles de droit direct et dérivé s'établit à 67 176 pensions, un niveau supérieur de 3 % à celui de 2024.

Hors retraite progressive, les dépenses de pensions civiles sont estimées à 53 793 M€ pour 2025, contre une prévision de 53 098 M€ inscrite au PAP 2025. L'écart important s'explique principalement par l'évolution des hypothèses de revalorisation utilisées. Dans le PAP, les prévisions de dépenses pour 2025 reposaient sur une hypothèse de décalage de la date de revalorisation des pensions de vieillesse du 1er janvier au 1er juillet 2025, avec une hypothèse de taux de revalorisation de +1,8 % au 1er juillet 2025, et sur une revalorisation des pensions d'invalidité de 1,9 % au 1er avril 2025. En réalité, les revalorisations réellement appliquées se sont portées à +2,2 % en janvier 2025 et +1,7 % en avril 2025.

En 2026, les prévisions reposent sur une hypothèse de non-revalorisation, pour les pensions vieillesse comme pour les pensions d'invalidité. Sur cette base, la prévision de dépenses en 2026 (hors retraite progressive) s'établit à 53 756 M€, stable par rapport à 2025 (-38 M€ soit -0,1 %). Cette constance résulte de deux phénomènes principaux. D'une part, l'absence de revalorisation. D'autre part, le solde des dépenses liées aux entrées et aux sorties de pension diminue tendanciellement, et serait proche de l'équilibre en 2026.

La décomposition de l'évolution des dépenses entre 2025 et 2026 précise les éléments suivants :

- prise en compte sur l'ensemble de l'année 2026 d'éléments de dépenses intégrés pour partie seulement en 2025 :
  - dépenses non reconduites en 2026 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2025 : -902 M€ (dont -761 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -141 M€ au titre des décès d'ayants-cause) ;
  - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2025 : +732 M€ (dont +635 M€ pour les pensions de droit direct et +97 M€ pour les pensions de droit dérivé) ;
- prise en compte des flux en cours d'année 2026 :
  - entrées de nouvelles pensions en 2026 : +915 M€ (dont +707 M€ au titre des pensions de droit direct, et +209 M€ au titre des pensions de droit dérivé) ;
  - fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties en 2026 : -769 M€ (dont -658 M€ attribués aux sorties d'ayants-droit et -111 M€ aux sorties d'ayants-cause) ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement et révisions : -15 M€.

Civils, en M€	N=2024	N=2025	N=2026	N=2027	N=2028
	Exécution	Prévision actualisée	PAP	PAP	PAP
Dépenses N-1	**49 662**	**52 523**	**53 793**	**53 756**	**54 016**
Dépenses non reconduites	-757	-819	-902	-920	-959
Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1	*-625*	*-681*	*-761*	*-780*	*-813*
Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1	*-132*	*-139*	*-141*	*-140*	*-146*
Extension année pleine des entrants N-1	877	810	732	745	767
Extension année pleine des entrants ayants droit N-1	*793*	*712*	*635*	*640*	*666*
Extension année pleine des entrants ayants cause N-1	*84*	*98*	*97*	*106*	*100*
Flux de nouveaux entrants N	*904*	*919*	*915*	*882*	*912*
Entrants ayants droit N	*709*	*731*	*707*	*664*	*676*
Entrants ayants cause N	196	187	209	218	236
Sortants N	*-676*	*-748*	*-769*	*-790*	*-890*
Sortants ayants droit N	*-562*	*-632*	*-658*	*-670*	*-769*

Sortants ayants cause N	*-114*	*-115*	*-111*	*-120*	*-121*
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	2 513	1 109	-15	344	608
Dépenses N	**52 523**	**53 793**	**53 756**	**54 016**	**54 454**
Dépenses N - Dépenses N-1	**2 861**	**1 271**	**-38**	**261**	**437**

Note : données hors retraite progressive

Pour 2027 et 2028, les prévisions de dépenses sont respectivement de 54 016 M€ (+0,5 %) et 54 454 M€ (+0,8 %). Ces prévisions reposent sur des hypothèses de sous-indexation des pensions vieillesse par rapport au niveau d'inflation prévu, à savoir +0,7 % en janvier 2027 et +1,2 % en janvier 2028, et sur des revalorisations des pensions d'invalidité de +1,2 % en avril 2027 et +1,8 % en avril 2028.

Le dispositif de retraite progressive a été mis en place avec la réforme des retraites de 2023. L'absence de recul suffisant sur les comportements des agents ne permet pas d'intégrer ce dispositif dans les prévisions de dépenses décrites ci-dessus. La dépense de retraite progressive en 2024 est de 30,02 M€. En prenant en compte les dernières données connues et en tenant compte de l'avancement de l'âge d'ouverture du droit à 60 ans à compter du 1er septembre 2025, la dépense de retraite progressive est estimée à 100 M€ en 2025 et 230 M€ en 2026.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives correspondent aux cotisations salariales et contributions employeurs reversées aux régimes de droit commun pour les fonctionnaires radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de l'État. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2026, à 15,5 M€.

Enfin, les autres dépenses correspondent, entre autres, aux remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, aux remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, aux frais de justice et aux intérêts moratoires. Elles sont prévues à 7,5 M€ pour 2026, soit une hausse de +0,7 M€ par rapport à la programmation en LFI 2025 pour tenir compte du dynamisme des dépenses relatives aux remboursements de cotisations et contributions.

ACTION (16,9 %)

02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**100 000**	**100 000**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	**11 188 186 896**	**11 188 186 896**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	11 188 186 896	11 188 186 896	0	0
Cotisations et contributions sociales	91 381 068	91 381 068	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	11 096 805 828	11 096 805 828	0	0
Total	**11 188 286 896**	**11 188 286 896**	**0**	**0**

Les prévisions de dépenses en 2026 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Militaires	2025	2026	2027	2028
Entrées de pensions de droit direct	11 397	10 920	10 495	10 725
Entrées de pensions de droit dérivé	5 657	5 015	4 585	5 160
Sorties de pensions de droit direct	8 949	8 620	8 135	8 835
Sorties de pensions de droit dérivé	9 237	9 515	8 620	8 230

Les départs à la retraite en 2025 devraient atteindre 11 397 pensions, soit -4 % comparé à 2024. En 2026, le niveau de départs est estimé à 10 920 nouvelles entrées de pensions de droit direct, et resterait comparable jusqu'à 2028.

Sur l'année 2025, la prévision de sorties de pensions militaires de droit direct ou dérivé s'établit à 18 186 (-2 % par rapport à 2024). En 2026, les sorties s'élèveraient à 18 135, puis diminueraient autour de 16 800 en 2027.

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 11 124 M€ pour 2025 contre une prévision de 11 022 M€ au PAP 2025 (+102 M€). Comme pour les pensions civiles, cet écart s'explique en partie par des hypothèses structurantes du PAP 2025 relative à la revalorisation non appliquées.

Les prévisions 2026 reposent sur une hypothèse de non-revalorisation, pour les pensions vieillesse comme pour les pensions d'invalidité. Pour 2026, la prévision de dépenses s'établit à 11 097 M€, en légère diminution par rapport à 2025 (-27 M€, soit -0,2 %). Cette évolution s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2026 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2025 :
  - dépenses non reconduites en 2026 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2025 : -192 M€ (dont -134 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -58 M€ au titre des décès d'ayants-cause) ;
  - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2025 : +150 M€ (dont +129 M€ pour les pensions de droit direct et +21 M€ pour les pensions de droit dérivé) ;
- prise en compte des flux en cours d'année 2026 :
  - entrées de nouvelles pensions en 2026 : +174 M€ (dont +134 M€ au titre des pensions de droit direct, et +40 M€ au titre des pensions de droit dérivé) ;
  - fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2026 : -160 M€ (dont -112 M€ attribués aux décès d'ayants-droit et -48 M€ aux décès d'ayants-cause) ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement et révisions : +1 M€.

Militaires, en M€	**N=2024**	**N=2025**	**N=2026**	**N=2027**	**N=2028**
	Exécution	Prévision actualisée	PAP	PAP	PAP
Dépenses N-1	**10 370**	**10 905**	**11 124**	**11 097**	**11 156**
Dépenses non reconduites	-170	-177	-192	-173	-169
Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1	*-116*	*-121*	*-134*	*-117*	*-117*
Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1	*-54*	*-56*	*-58*	*-56*	*-52*
Extension année pleine des entrants N-1	151	144	150	141	147
Extension année pleine des entrants ayants droit N-1	*129*	*119*	*129*	*124*	*130*

Extension année pleine des entrants ayants cause N-1	*22*	*25*	*21*	*17*	*17*
Flux de nouveaux entrants N	185	176	174	163	173
Entrants ayants droit N	*136*	*132*	*134*	*129*	*134*
Entrants ayants cause N	*49*	*44*	*40*	*33*	*38*
Sortants N	-153	-155	-160	-146	-149
Sortants ayants droit N	*-105*	*-107*	*-112*	*-103*	*-107*
Sortants ayants cause N	*-48*	*-48*	*-48*	*-43*	*-42*
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	522	232	1	75	128
Dépenses N	**10 905**	**11 124**	**11 097**	**11 156**	**11 286**
Dépenses N – Dépenses N-1	**535**	**220**	**-27**	**59**	**130**

Pour 2027 et 2028, les prévisions de dépenses sont, respectivement de 11 156 M€ (+0,5 %) et 11 286 M€ (+1,2 %).

Les militaires ne sont pas éligibles au dispositif de retraite progressive.

Les dépenses de cotisations et contributions sociales intègrent notamment les dépenses d'affiliations rétroactives, estimées à 64 M€ pour 2026. Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives au titre des militaires correspondent aux cotisations salariales et contributions employeurs reversées aux régimes de droit commun pour les militaires quittant l'armée avant d'avoir acquis la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de l'État.

Enfin, les autres dépenses correspondent, entre autres, aux remboursements de cotisations salariales ou contributions employeurs acquittées à tort ainsi qu'aux frais de justice et intérêts moratoires. Elles sont prévues à 0,3 M€ pour 2026.

ACTION (0,2 %)

03 – Allocations temporaires d'invalidité

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**50 000**	**50 000**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	**140 902 506**	**140 902 506**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	140 902 506	140 902 506	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	140 902 506	140 902 506	0	0
Total	**140 952 506**	**140 952 506**	**0**	**0**

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée à 140,75 M€ pour l'année 2025, contre une prévision de 142,63 M€ au PAP. En 2026, la dépense est estimée à 140,90 M€. En 2028, les dépenses d'ATI atteindraient 141,20 M€ après un point bas à 140,45 M€ en 2027.

Les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires) sont estimées à 0,05 M€.

PROGRAMME 742

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Elise DELAITRE
Sous-directrice, Direction du budget
Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPŒIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Le FSPŒIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCEM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (80,6 % des recettes totales réalisées en 2025) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2026, les dépenses du programme sont en diminution par rapport au montant 2025 inscrit en LFI (-26,2 M€) : elles atteignent 2 083,7 M€.

Le montant 2026 de la subvention au FSPŒIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est également supérieur au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2025 : il s'établit à 1 668,4 M€.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPŒIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de la contribution employeur au FSPŒIE s'élève à 35,01 % depuis 2020, pour un montant prévu en 2026 de 210,3 M€.

Au total, les recettes du programme pour 2026 diminuent de 9,5 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2025 (2 127,4 M€) : elles s'établissent à 2 117,9 M€. Cette baisse est principalement liée à :

- la baisse des recettes provenant des cotisations salariales et des contributions employeurs (-15,2 M€) dû à une diminution du nombre d'actifs malgré une hausse de la rémunération prévue entre 2025 et 2026 ;
- l'augmentation de la subvention de l'État au FSPŒIE pour 2026 (+14,6 M€) ;
- une baisse des produits financiers (-1,1 M€) ;
- une forte baisse des rentes d'incapacité du RATOCEM prévue (-7,8 M€).

Ce programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :
Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité
Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques
Action n° 4 : Gestion du régime
Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

INDICATEUR 1.1 : Coût du processus de contrôle d'une liquidation

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100€ de pension

OBJECTIF 2 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 2.1 : Taux de récupération des indus et trop-versés

OBJECTIF 3 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 3.1 : Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPŒIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

INDICATEUR

1.1 – Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Coût du processus de contrôle de liquidation	k€	1 662	1 679	1 697	1 711	1 739	1704
Taux de liquidation dans les délais	%	Non déterminé	Non déterminé	90	90	90	90
Coût unitaire d'un contrôle	€	521	590	530	570	580	580

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPŒIE).

Mode de calcul : à compter de 2019, la mise en place d'un nouveau modèle de facturation se traduit par la valorisation des moyens engagés (ETP opérationnels) selon des coûts standards et l'amortissement des projets informatiques.

Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond aux coûts informatiques et des ETP liés au traitement des dossiers de contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalables au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La réalisation 2024 du coût du processus a été mise à jour en fonction des coûts définitifs justifiés dans la facture des frais de gestion 2024. La hausse de 17 k€ par rapport à 2023 est dû essentiellement à une légère hausse des coûts SI sur ce processus notamment en lien avec la maintenance de LR5 et du cadrage de refonte de l'application.

Les prévisions de coûts du processus de contrôle liquidation sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations et sur les prévisions des coûts SI.

Les cibles pluriannuelles 2025 à 2027 prévoient une augmentation du coût unitaire d'un contrôle de liquidation du fait de l'augmentation du prix standard des ETP et une prévision d'augmentation des coûts de maintenance de l'outil de liquidation LR5.

INDICATEUR

1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	5,9	6,1	6	6,5	6,5	6,5
Masse des prestations servies	M€	1 941,9	2022,2	2 022,1	2 023,2	2 015,1	2013,1
Ratio	€	0,304	0,302	0,297	0,321	0,322	0,323

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPŒIE) (retraitement DB).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés).

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts traduit par la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation applicable pour le FSPŒIE à compter de 2019. Ce modèle retient les principes suivants : la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que la facturation de l'amortissement des investissements informatiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions » pour le réalisé 2024 reste sensiblement le même qu'en 2023. La hausse des frais de gestion 2024 par rapport à 2023 est dû à une hausse des coûts SI notamment sur les différentes maintenances de l'outil de liquidation LR5, aux les travaux liés aux cadrages de sa refonte, et au projet de réforme des retraites.

En ce qui concerne les cibles pluriannuelles, une augmentation prévisionnelle plus forte que la prévision de la masse des prestations servies augmente le ratio. L'augmentation des frais de gestion s'explique notamment par l'effet des principes de la facturation des amortissements des projets informatiques avec notamment le projet réforme des retraites, les études de cadrages de la refonte de l'outil LR5, la maintenance évolutive de l'outil LR5 et le projet RGCU.

OBJECTIF

2 – Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

INDICATEUR

2.1 – Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	96	97	95	95	95	95

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPŒIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouvrés dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles 2025 à 2028 du taux de récupération des indus et trop-versés retiennent un taux de 95 % en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop perçus des pensions versées sous avance.

OBJECTIF

3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la liquidation, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2024 à 61,6 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

INDICATEUR

3.1 – Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	-1,1	1,8	<=1	<=1	<=1	<=1
Prestations servies PAP N	M€	1 963,1	2021,7	2 022,1	2 023,2	2 015,1	2013,6
Prestations servies RAP N	M€	1 941,9	2022,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPŒIE) (retraitement DB).
Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant des prestations versées en 2024 aux pensionnés du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPŒIE), elles sont supérieures de 34,9 M€ par rapport à la LFI (2 021,7 M€ en exécuté contre 1 986,9 en LFI).

Cet écart de 38,1 M€ s'explique par différents facteurs.
Tout d'abord, les revalorisations n'ont pas évolué entre la LFI et l'exécuté : +5,3 % au 1er janvier et +4,6 % au 1er avril comme prévu en LFI 2024).
Enfin, il y a eu une sous-estimation en LFI 2024 des effectifs moyens de pensionnés de droit direct (+1221 pensionnés en exécution par rapport à la prévision) avec +1 120 effectifs moyens de pensionnés de droit direct et 102 pensionnés de droit dérivé supplémentaires. A cela s'ajoute une sous-estimation du montant moyen de la pension de droit direct (+1,3 € mensuel) ainsi qu'une sous-estimation de la pension moyenne de droit dérivé (+7,1 € mensuels) qui est également due au fait que les prévisions établies pour la LFI 2024 se basent sur des prévisions sur le réalisé 2022 et non 2023.
Ces écarts de prévision expliquent un montant total de prestations de droit direct supérieur de 31,3 M€ par rapport à la prévision et un montant des prestations de droit dérivé supérieur de 3,5 M€ à la prévision.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité	2 046 341 742 2 023 186 912	0 0	2 046 341 742 2 023 186 912	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques	133 660 643 061	0 0	133 660 643 061	0 0
04 – Gestion du régime	0 0	6 726 036 6 512 260	6 726 036 6 512 260	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 003 056 52 954 372	675 335 379 973	56 678 391 53 334 345	0 0
Totaux	**2 102 478 458** **2 076 784 345**	**7 401 371** **6 892 233**	**2 109 879 829** **2 083 676 578**	**0** **0**

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité	2 046 341 742 2 023 186 912	0 0	2 046 341 742 2 023 186 912	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques	133 660 643 061	0 0	133 660 643 061	0 0
04 – Gestion du régime	0 0	6 726 036 6 512 260	6 726 036 6 512 260	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 003 056 52 954 372	675 335 379 973	56 678 391 53 334 345	0 0
Totaux	**2 102 478 458** **2 076 784 345**	**7 401 371** **6 892 233**	**2 109 879 829** **2 083 676 578**	**0** **0**

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 - Dépenses de personnel	2 102 478 458 2 076 784 345 2 067 922 771 2 065 611 025		2 102 478 458 2 076 784 345 2 067 922 771 2 065 611 025	
3 - Dépenses de fonctionnement	7 401 371 6 892 233 6 939 488 6 948 485		7 401 371 6 892 233 6 939 488 6 948 485	
Totaux	**2 109 879 829** **2 083 676 578** **2 074 862 259** **2 072 559 510**		**2 109 879 829** **2 083 676 578** **2 074 862 259** **2 072 559 510**	

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre / Catégorie LFI 2025 PLF 2026	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 – Dépenses de personnel	2 102 478 458 2 076 784 345	0 0	2 102 478 458 2 076 784 345	0 0
23 – Prestations sociales et allocations diverses	2 102 478 458 2 076 784 345	0 0	2 102 478 458 2 076 784 345	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	7 401 371 6 892 233	0 0	7 401 371 6 892 233	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 401 371 6 892 233	0 0	7 401 371 6 892 233	0 0
Totaux	**2 109 879 829** **2 083 676 578**	**0** **0**	**2 109 879 829** **2 083 676 578**	**0** **0**

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLEMENTS DE SYNTHESE DU PROGRAMME

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	2 023 186 912	0	2 023 186 912	2 023 186 912	0	2 023 186 912
03 – Autres dépenses spécifiques	643 061	0	643 061	643 061	0	643 061
04 – Gestion du régime	0	6 512 260	6 512 260	0	6 512 260	6 512 260
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	52 954 372	379 973	53 334 345	52 954 372	379 973	53 334 345
Total	**2 076 784 345**	**6 892 233**	**2 083 676 578**	**2 076 784 345**	**6 892 233**	**2 083 676 578**

EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

PRESENTATION DES CREDITS PAR CATEGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2025	PLF 2026
Rémunération d'activité		
Cotisations et contributions sociales		
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :		
– *Civils (y.c. ATI)*		
– *Militaires*		
– *Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)*		
– *Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)*		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations		
Prestations sociales et allocations diverses	**2 102 478 458**	**2 076 784 345**
Total en titre 2	**2 102 478 458**	**2 076 784 345**

Catégorie	LFI 2025	PLF 2026
Total en titre 2 hors CAS Pensions	**2 102 478 458**	**2 076 784 345**
FDC et ADP prévus en titre 2		

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses » intègre une prévision de dépenses de X,X M€ au titre du versement de l'allocation d'aides au retour à l'emploi pour XXX bénéficiaires.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
0	0	8 580 323	8 580 323	0

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025 0	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
	6 892 233 *0*	0	0	0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF *AE FdC et AdP*	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
6 892 233 *0*	0 *0*	0	0	0
Totaux	**6 892 233**	**0**	**0**	**0**

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (97,1 %)

01 – Prestations vieillesse et invalidité

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	**2 023 186 912**	**2 023 186 912**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	2 023 186 912	2 023 186 912	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	2 023 186 912	2 023 186 912	0	0
Total	**2 023 186 912**	**2 023 186 912**	**0**	**0**

Fin 2024, le service gestionnaire a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 79 712, soit -1,6 % par rapport à 2023 ;
- pensions d'invalidité : 10 436, soit -4,9 % par rapport à 2023.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 88 636 au 31 décembre 2025 et à 86 995 au 31 décembre 2026.

En 2025, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être inférieur au montant inscrit en loi de finances initiale (2 046,3 M€), pour s'établir à 2043,8 M€, en raison d'une légère baisse de la pension moyenne due à des taux de revalorisation de pension plus faible qu'anticipés en loi de finances 2025.

En 2026, les dépenses de pension devraient s'élever à 2 023,2 M€ :

- en 2025, les pensions de base ont été revalorisées de 2,2 % au 1er janvier. Pour les pensions d'invalidité, la revalorisation a eu lieu au 1er avril au taux de 1,7 %.
- en 2026, les prévisions reposent sur une hypothèse de non-revalorisation des pensions vieillesse et invalidité et d'une sous-indexation de 0,4 point des pensions vieillesse pour 2027 et 2028.

Le compte prévisionnel pour 2026 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSŒIE) est présenté ci-après :

FSPŒIE : CHARGES 2026 (2030,3 M€)		**FSPŒIE : PRODUITS 2026 (2 117,9 M€)**	
Pensions de vieillesse et d'invalidité	2023,2	Retenues salariales	65,3
Autres dépenses spécifiques	0,6	Contributions patronales	210,3
Charges de gestion	6,5	Compensations démographiques	108,0
Divers		Produits financiers et techniques	12,6
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	0,04
		Sous-total PRODUITS, avant subvention	396,2
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1 668,4
Total des CHARGES	2030,3	**Total des PRODUITS**	2064,6

ACTION (0,0 %)

03 – Autres dépenses spécifiques

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	**643 061**	**643 061**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	643 061	643 061	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	643 061	643 061	0	0
Total	**643 061**	**643 061**	**0**	**0**

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2026 s'élèvent à 0,6 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2026 du FSŒIE présenté sous l'action 1.

ACTION (0,3 %)

04 – Gestion du régime

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**6 512 260**	**6 512 260**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	6 512 260	6 512 260	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 512 260	6 512 260	0	0
Total	**6 512 260**	**6 512 260**	**0**	**0**

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPŒIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPŒIE, et les charges financières liées au placement de trésorerie du régime. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion. Les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (1,1 % en 2026), et les taux de contribution employeur au CAS Pensions (en hausse à 82,28 % en 2026 pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,51 M€ pour 2026.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2026 du FSPŒIE présenté sous l'action 1.

ACTION (2,6 %)

05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**379 973**	**379 973**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	379 973	379 973	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	379 973	379 973	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	**52 954 372**	**52 954 372**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	52 954 372	52 954 372	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	52 954 372	52 954 372	0	0
Total	**53 334 345**	**53 334 345**	**0**	**0**

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2025, la dépense devrait représenter 54,2 M€, dont 53,8 M€ pour les dépenses de prestations et 0,4 M€ pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2026, le montant total de la dépense est prévu à 53,3 M€, dont 53,0 M€ au titre des dépenses de prestations. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 0,4 M€.

Le compte prévisionnel pour 2026 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

RATOCEM : CHARGES 2026 (53,3 M€)		**RATOCEM : PRODUITS 2026 (53,3 M€)**	
Prestations sociales	53,0	Contribution du ministère des Armées	53,0
Charges de gestion	0,4	Produits financiers	0,3
Total des CHARGES	**53,3**	**Total des PRODUITS**	**53,3**

PROGRAMME 743

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Philippe MERLE
Directeur du service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)
Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme 743 *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.
Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFiP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFiP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme 169, sous la responsabilité du ministère des Armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, l'allocation de reconnaissance du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFiP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des allocations de reconnaissance du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 – Reconnaissance de la Nation pour l'allocation de reconnaissance du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité
- action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle
- action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- action 7 – Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers. Les deux premières actions représentent 94 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation	0 0	0 0	505 813 499 464 746 667	505 813 499 464 746 667	0 0
02 – Réparation	0 0	100 000 100 000	661 980 762 617 270 506	662 080 762 617 370 506	0 0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	17 000 000 17 700 000	0 0	0 0	17 000 000 17 700 000	0 0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0 0	0 0	52 789 530 58 719 010	52 789 530 58 719 010	0 0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0 0	7 622 7 622	19 584 8 019	27 206 15 641	0 0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0 0	363 055 311 208	11 825 639 11 502 689	12 188 694 11 813 897	0 0
07 – Pensions de l'ORTF	0 0	22 883 21 182	39 117 36 818	62 000 58 000	0 0
Totaux	**17 000 000** **17 700 000**	**493 560** **440 012**	**1 232 468 131** **1 152 283 709**	**1 249 961 691** **1 170 423 721**	**0** **0**

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation	0 0	0 0	505 813 499 464 746 667	505 813 499 464 746 667	0 0
02 – Réparation	0 0	100 000 100 000	661 980 762 617 270 506	662 080 762 617 370 506	0 0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	17 000 000 17 700 000	0 0	0 0	17 000 000 17 700 000	0 0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0 0	0 0	52 789 530 58 719 010	52 789 530 58 719 010	0 0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0 0	7 622 7 622	19 584 8 019	27 206 15 641	0 0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0 0	363 055 311 208	11 825 639 11 502 689	12 188 694 11 813 897	0 0
07 – Pensions de l'ORTF	0 0	22 883 21 182	39 117 36 818	62 000 58 000	0 0
Totaux	**17 000 000** **17 700 000**	**493 560** **440 012**	**1 232 468 131** **1 152 283 709**	**1 249 961 691** **1 170 423 721**	**0** **0**

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 - Dépenses de personnel	17 000 000 17 700 000 18 100 000 18 500 000		17 000 000 17 700 000 18 100 000 18 500 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	493 560 440 012 440 837 440 945		493 560 440 012 440 837 440 945	
6 - Dépenses d'intervention	1 232 468 131 1 152 283 709 1 061 274 818 984 763 294		1 232 468 131 1 152 283 709 1 061 274 818 984 763 294	
Totaux	**1 249 961 691** **1 170 423 721** **1 079 815 655** **1 003 704 239**		**1 249 961 691** **1 170 423 721** **1 079 815 655** **1 003 704 239**	

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre / Catégorie LFI 2025 PLF 2026	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 – Dépenses de personnel	17 000 000 17 700 000	0 0	17 000 000 17 700 000	0 0
23 – Prestations sociales et allocations diverses	17 000 000 17 700 000	0 0	17 000 000 17 700 000	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	493 560 440 012	0 0	493 560 440 012	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	493 560 440 012	0 0	493 560 440 012	0 0
6 – Dépenses d'intervention	1 232 468 131 1 152 283 709	0 0	1 232 468 131 1 152 283 709	0 0
61 – Transferts aux ménages	1 232 468 131 1 152 283 709	0 0	1 232 468 131 1 152 283 709	0 0
Totaux	**1 249 961 691** **1 170 423 721**	**0** **0**	**1 249 961 691** **1 170 423 721**	**0** **0**

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLEMENTS DE SYNTHESE DU PROGRAMME

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	464 746 667	464 746 667	0	464 746 667	464 746 667
02 – Réparation	0	617 370 506	617 370 506	0	617 370 506	617 370 506
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	17 700 000	0	17 700 000	17 700 000	0	17 700 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	58 719 010	58 719 010	0	58 719 010	58 719 010
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	15 641	15 641	0	15 641	15 641
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	11 813 897	11 813 897	0	11 813 897	11 813 897
07 – Pensions de l'ORTF	0	58 000	58 000	0	58 000	58 000
Total	**17 700 000**	**1 152 723 721**	**1 170 423 721**	**17 700 000**	**1 152 723 721**	**1 170 423 721**

EMPLOIS ET DEPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS REMUNERES PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2025 (1)	Effet des mesures de périmètre pour 2026 (2)	Effet des mesures de transfert pour 2026 (3)	Effet des corrections techniques pour 2026 (4)	Impact des schémas d'emplois pour 2026 (5) = 6-1-2-3-4	*dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2025 sur 2026*	*dont impact des schémas d'emplois 2026 sur 2026*	Plafond demandé pour 2026 (6)
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	***0,00***	***0,00***	**0,00**

EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Reconnaissance de la Nation	0,00
02 – Réparation	0,00
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	0,00
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0,00
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0,00
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0,00
07 – Pensions de l'ORTF	0,00
Total	**0,00**

PRESENTATION DES CREDITS PAR CATEGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2025	PLF 2026
Rémunération d'activité		
Cotisations et contributions sociales		
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :		
– *Civils (y.c. ATI)*		
– *Militaires*		
– *Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)*		
– *Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)*		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations		
Prestations sociales et allocations diverses	**17 000 000**	**17 700 000**
Total en titre 2	**17 000 000**	**17 700 000**
Total en titre 2 hors CAS Pensions	**17 000 000**	**17 700 000**
FDC et ADP prévus en titre 2		

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses » intègre une prévision de dépenses de X,X M€ au titre du versement de l'allocation d'aides au retour à l'emploi pour XXX bénéficiaires.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
539	0	1 247 047 424	1 247 047 424	0

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
0	1 152 723 721 *0*	0	0	0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF *AE FdC et AdP*	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
1 152 723 721 *0*	0 *0*	0	0	0
Totaux	**1 152 723 721**	**0**	**0**	**0**

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (39,7 %)

01 – Reconnaissance de la Nation

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**464 746 667**	**464 746 667**	**0**	**0**
Dépenses d'intervention	464 746 667	464 746 667	0	0
Transferts aux ménages	464 746 667	464 746 667	0	0
Total	**464 746 667**	**464 746 667**	**0**	**0**

ALLOCATION DE RECONNAISSANCE DU COMBATTANT

L'allocation de reconnaissance du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans et peut, sous certaines conditions, être accordée à partir de l'âge de 60 ans. Elle est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre mais elle n'est pas réversible.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des Armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces prestations. Son montant annuel correspond à 52 points PMI (pensions militaires d'invalidité) et s'établit à 835,64 €.

La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 16,07 € le 1er janvier 2025.
La valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État et plus précisément à l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) de la fonction publique de l'État calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Depuis la loi de finances initiale pour 2022, le point PMI est revalorisé à date fixe au 1er janvier sans rétroactivité.

Les effectifs sont en baisse constante en raison de la structure d'âge des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du combattant. Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2026 s'élève à 463,98 M€, en baisse de -8,13 % par rapport à la LFI 2025.

LEGION D'HONNEUR ET MEDAILLE MILITAIRE

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement.

Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier. De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Pour 2026, la prévision de dépense s'établit à 0,76 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme 129 *Coordination du travail gouvernemental*, placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ACTION (52,7 %)

02 – Réparation

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**617 370 506**	**617 370 506**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000	0	0
Dépenses d'intervention	617 270 506	617 270 506	0	0
Transferts aux ménages	617 270 506	617 270 506	0	0
Total	**617 370 506**	**617 370 506**	**0**	**0**

Cette action retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées. C'est la plus importante du programme en termes de montant.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des Armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONaC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Pour 2026, les dépenses sont estimées à 617,37 M€, soit -6,75 % par rapport à la LFI 2025. Cette tendance baissière tient à la diminution du nombre de bénéficiaires et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées. Par ailleurs, les pensionnés bénéficient de la revalorisation du point PMI évoquée précédemment.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement, de 0,1 M€, correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire et pris en charge directement par le programme 743.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'action *Administration de la dette viagère*.

ACTION (1,5 %)

03 – Pensions d'Alsace-Moselle

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	**17 700 000**	**17 700 000**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	17 700 000	17 700 000	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	17 700 000	17 700 000	0	0
Total	**17 700 000**	**17 700 000**	**0**	**0**

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, il présente des spécificités. Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte, en principe, de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60e supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2024, à 869 personnes. Pour 2026, la prévision de dépense atteint 17,7 M€.
Le programme 216 *Conduite et pilotage des politiques intérieures* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission *Administration générale et territoriale de l'État*, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ACTION (5,0 %)

04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**58 719 010**	**58 719 010**	**0**	**0**
Dépenses d'intervention	58 719 010	58 719 010	0	0
Transferts aux ménages	58 719 010	58 719 010	0	0
Total	**58 719 010**	**58 719 010**	**0**	**0**

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.
Depuis 2003, les harkis et leurs veuves, domiciliés dans un État de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une allocation de reconnaissance. A cette date, les bénéficiaires ont pu opter pour différentes options :

- option 1 : une allocation de reconnaissance (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 3 663 € ;
- option 2 : un versement d'un capital unique de 20 000 € assorti d'une allocation (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 2 555 € ;
- option 3 : le versement, en lieu et place de l'allocation annuelle de reconnaissance, d'un capital de 30 000 € assorti, depuis le 1er janvier 2024, d'un complément de capital versé, sur demande de l'intéressé, sous la forme d'une rente viagère du montant de celle prévu à l'option 2.

La dernière revalorisation est intervenue au 1er octobre 2024, portant la rente viagère de l'option 1 à 9 407 € et celle de l'option 2 à 6 839 €. Ce dispositif est clos depuis fin 2014.

Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, la loi de finances initiale pour 2016 a institué une allocation viagère au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France.
Le montant de cette allocation s'établit à 9 407 € depuis le 1er octobre 2024.

Sur cette base, le montant des dépenses de l'action 4 en 2026 est estimé à 58,72 M€, en hausse de +11,23 % par rapport à la LFI 2025. Cette hausse est principalement portée par la revalorisation des rentes et allocations viagères intervenue le 1er octobre 2024.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONaC-VG) prend en charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

ACTION (0,0 %)

05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**15 641**	**15 641**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	7 622	7 622	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 622	7 622	0	0
Dépenses d'intervention	8 019	8 019	0	0
Transferts aux ménages	8 019	8 019	0	0
Total	**15 641**	**15 641**	**0**	**0**

En application de la convention signée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions, l'État verse à la CDC une subvention. Le programme n° 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*, inscrit dans la mission *Régimes sociaux et de retraite* du budget général, intègre cette dépense.

En 2026, la dépense prévisionnelle au titre de ces pensions s'établit à 0,02 M €.

ACTION (1,0 %)

06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**11 813 897**	**11 813 897**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	311 208	311 208	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	311 208	311 208	0	0
Dépenses d'intervention	11 502 689	11 502 689	0	0
Transferts aux ménages	11 502 689	11 502 689	0	0
Total	**11 813 897**	**11 813 897**	**0**	**0**

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions.

En 2026, la prévision de dépense s'établit à 11,81 M€.

Depuis le 1er janvier 2014, le programme 161 *Sécurité civile* relevant de la mission *Sécurités*, placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ACTION (0,0 %)

07 – Pensions de l'ORTF

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**58 000**	**58 000**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	21 182	21 182	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	21 182	21 182	0	0
Dépenses d'intervention	36 818	36 818	0	0
Transferts aux ménages	36 818	36 818	0	0
Total	**58 000**	**58 000**	**0**	**0**

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1er janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pensions, retracés au programme 743, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1er octobre 1963. Ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 4 au 31 décembre 2024. La prévision de dépense pour 2026 s'élève à 13 000 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été placés en position spéciale leur permettant de bénéficier de prestations viagères de retraite sur-complémentaires. Au 1er juillet 2025, 15 allocataires bénéficient de ce dispositif contre 21 en date du 1er juillet 2024. La prévision de dépense pour 2026 s'élève à 45 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme 195 *Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers* de la mission *Régimes sociaux et de retraite*.